

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 002-2019/ARMP/CRD DU 15 JANVIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CONGLOMERAT HORIZON 2000 (CH 2000) SARL EN CONTESTATION
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 001/ML/DST/DIA/2017 DU 10 JANVIER 2018 DE LA COMMUNE DE
LOME RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU
D'ECLAIRAGE PUBLIC (LOTS N° 2, 3, 4, 5 et 6)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 30 novembre 2018 introduite par la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl (CH 2000 Sarl) et enregistrée le 07 décembre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2787 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2342/ARMP/DG/DRAJ du 11 décembre 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 072-2018/ARMP/CRD du 21 décembre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 (CH 2000) Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par bordereau n° 646/ML du 19 décembre 2018 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2855, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Commune de Lomé a lancé le 10 janvier 2018, l'appel d'offres ouvert n° 001/ML/DST/DIA/2017 pour les travaux d'extension du réseau d'éclairage public répartis en six (06) lots.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 16 février 2018 à 09 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a reçu et ouvert les offres présentées par quinze (15) soumissionnaires dont la société CH 2000 Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires, les soumissionnaires ci-après :

- la société CH 2 000 Sarl, pour un montant de trente-deux millions trois cent vingt-huit mille quatre cent soixante 32 328 460 F CFA TTC, lot n° 1 ;



- la société ENERGIE STABLE Sarl, pour un montant de cinquante-deux millions huit cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-seize (52 848 896) F CFA TTC, lot n° 2 ;
- le groupement IPUB & TEG, pour un montant de quarante-six millions quatre cent trente mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (46 430 994) F CFA TTC, lot n° 3 ;
- le groupement IPUB & TEG, pour un montant de cinquante-deux millions neuf cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-huit (52 991 558) F CFA TTC (lot n° 4) ;
- la société ENERGIE STABLE, pour un montant de quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-douze mille neuf quarante-deux (49 992 942) F CFA TTC (lot n° 5) ; et
- la société BICEE Sarl, pour un montant de trente-deux millions quatre cent soixante-douze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (32 472 999) F CFA TTC (lot n° 6).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3966/MEF/DNCMP/DDCI du 29 novembre 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre n° 615/ML du 05 décembre 2018, informé la Société CH 2000 Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la Société CH 2000 Sarl a, par requête enregistrée le 07 décembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société CH 2000 Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'il est surprenant qu'en dépit du fait que ses offres soient économiquement les mieux disantes sur l'ensemble des lots de l'appel d'offres, l'autorité contractante ait décidé de ne lui attribuer qu'un seul lot, alors que le DAO admet qu'un soumissionnaire puisse être attributaire de deux lots ;
- qu'elle tient à souligner que le fait d'avoir proposé un planning d'exécution d'un mois par lot, plus réduit que celui de deux mois par lot exigé par le DAO, ne signifie pas qu'elle n'est pas en mesure de réaliser en deux mois et avec le même personnel clé, les travaux des deux lots revendiqués ;



- qu'à cet effet, elle rappelle avoir déjà réalisé dans moins d'un mois au profit de la même autorité contractante et dans les mêmes conditions sus-décrites, le marché n° 00368/2018/AOO/ML/T/FP du 30 mai 2018 objet du lot n° 4 de l'appel d'offres relatif aux travaux d'extension, de réhabilitation et de maintenance du réseau d'éclairage public dont copies des pièces justificatives sont jointes à son recours ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution des lots de l'appel d'offres susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la société CH 2000 Sarl n'a pas pu se voir attribuer les deux lots revendiqués parce qu'elle a proposé un délai d'exécution d'un mois par lot alors que le DAO prévoit un délai de deux mois par lot ;
- qu'en effet le délai de deux mois par lot s'impose à l'ensemble des soumissionnaires dans la mesure où le DAO n'admet pas de variantes ou d'ajustement du délai d'exécution ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société CH 2000 Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la capacité de la requérante à être attributaire de deux lots au regard des critères de qualification définis par le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'aux termes des dispositions du point 2 de l'avis d'appel d'offres, le délai d'exécution des travaux est de deux (02) mois par lot pour chacun des six (06) lots ; que le même point précise en nota bene qu'un candidat peut soumissionner aux six (06) lots de l'appel d'offres mais ne peut être attributaire que de deux (02) lots ;

Considérant qu'en réponse à cette exigence, la société CH 2000 Sarl a soumis une offre pour les six lots de l'appel d'offres et a proposé un planning d'exécution étalé sur deux mois à raison d'un mois par lot ;



4

Qu'estimant que la requérante ne dispose pas d'une capacité suffisante pour exécuter les deux lots dans le délai sus-proposé, la sous-commission d'analyse ne lui a attribué que le lot n° 1 de l'appel d'offres suivant la combinaison économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que la société CH 2000 Sarl conteste cette attribution limitative et revendique un second lot en faisant valoir sa capacité à réaliser en deux mois et avec le même personnel clé, les travaux des deux lots revendiqués ;

Qu'à l'appui de cette prétention, la requérante a versé au dossier copie des pièces du marché similaire n° 00368/2018/AOO/ML/T/FP du 30 mai 2018 qu'elle déclare avoir récemment réalisé dans un délai plus court au profit de l'autorité contractante ;

Considérant cependant qu'à l'annexe A des données particulières de l'appel d'offres, il est exigé des soumissionnaires d'établir qu'ils disposent pour chaque lot, d'un personnel clé composé de trois personnes à savoir, un conducteur des travaux, un chef chantier 1 et un chef chantier 2 ; que s'agissant du matériel requis pour l'exécution des travaux, il est demandé aux soumissionnaires de fournir pour chaque lot, la preuve de disposition en propriété ou en location d'un camion grue, d'un camion nacelle, d'un véhicule de liaison ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées du DAO que pour pouvoir bénéficier de l'attribution de deux lots, chaque soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il dispose de deux (02) équipes différentes de personnel clé et de listes distinctes de matériels dont la composition répond aux exigences ci-dessus évoquées ;

Que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'elle ne dispose que d'une (01) seule équipe de personnel clé répondant aux exigences du DAO et d'une (01) liste de matériels composé de deux (02) camions grue, d'un (01) camion nacelle et deux (02) véhicules de liaison ;

Qu'il résulte globalement de cet inventaire que la requérante ne dispose pas des capacités techniques en personnel et en matériel suffisantes pour être attributaire de deux lots tel qu'elle le revendique ;

Qu'ainsi, contrairement à l'argumentaire développé par l'autorité contractante dans son mémoire en réponse, il y a lieu de dire que la disqualification de la requérante pour l'attribution d'un second lot n'est pas motivée par le délai d'exécution qu'elle a proposé mais plutôt par son incapacité à fournir, pour chaque lot, le personnel clé et au matériel tel que requis par le DAO ;

Considérant par ailleurs qu'au cours de l'instruction du dossier, l'analyse comparative des offres du groupement IPUB & TEG et de l'entreprise ENERGIE STABLE, déclarés attributaires de deux lots, révèle que ces deux

soumissionnaires ont respectivement fourni les preuves de disposition de deux équipes distinctes de personnel clé pour chaque lot, ainsi que d'un nombre suffisant de deux (2) à trois (3) matériels requis par le DAO ;

Qu'il découle donc de ces constats qu'en décidant d'attribuer respectivement les deux lots autorisés à ces deux soumissionnaires et un lot à la requérante, la sous-commission d'analyse a fait une juste application des critères du DAO ;

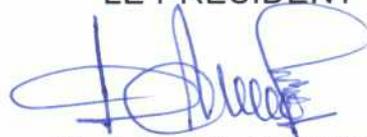
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société CH 2000 non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 072-2018/ARMP/CRD du 21 décembre 2018.

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société CH 2 000 Sarl non fondé ;
2. La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
3. Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 072-2018/ARMP/CRD du 21 décembre 2018 ;
4. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
5. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CH 2000 Sarl, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



KuamiGaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA